

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

- :: - :: - :: - :: - :: - :: - ::

L'An deux Mil dix-neuf, le 27 février à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. Daniel **SINSON**, Maire, le 20 février 2019, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : M. **GIBault**, Mme **CHUET**, M. **JOUBERT** adjoints, MM. **AUGIS**, Mme **CATILLON**, M. **ALEXANDRE**, Mme **ROUTY**, Mme **ESCARTIN**, Mme **LE TRAOUÉZ**, Mme **ROUPILLARD**, M. **PERROT**.

M. **CHUET** a donné procuration à Mme **CATILLON**
Absentes excusées : Mme **DEROUET-LEDUC**, Mme **AZEVEDO**.

M. Patrick **GIBault** a été élu secrétaire de séance

N° 20190227-02

PROJET D'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN SISES « LES JARROS », CADASTREES SECTION D n° 485, 486 et 487

M. le Maire rappelle la séance du 14 novembre dernier au cours de laquelle le projet de vente des parcelles sises en cette commune au lieudit « Les Jarros », cadastrées section D n° 485, 486 et 487 d'une superficie totale de 25 a 54 ca, appartenant à Mme **TURQUET** née **HARDY** Marie-Hélène, avait été évoqué. Préalablement à la vente, une demande de renouvellement de certificat d'urbanisme opérationnel a été déposée par la propriétaire. A la rubrique observations de l'avis maire, il a été précisé : « Dans le projet de PLUi en cours d'élaboration, ces terrains sont situés dans une zone O.A.P. (Orientation d'Aménagement Programmé). Est jointe au présent avis la cartographie d'ensemble du secteur comportant les éléments justifiant cette classification/procédure. [...]. En conséquence, la commune se réserve le droit de faire application du sursis à statuer ». Le certificat d'urbanisme n° CUB 041.139.18.D0030 délivré le 21 novembre 2018 reprend cette situation particulière et stipule que la municipalité se réserve le droit d'utiliser le sursis à statuer.

M. le Maire rappelle également que lors de cette séance du 14 novembre, le conseil municipal avait considéré qu'il pourrait être opportun pour la commune d'acquérir ces parcelles et avait autorisé M. le Maire à entamer une négociation sur la base du prix de 4.00 € le m².

L'acquéreur potentiel ayant renoncé à son projet, Mme **TURQUET** a confirmé sa volonté de vendre ses 3 parcelles et a accepté le prix de 10 000.00 € proposé par M. le Maire.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après échanges,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de Mme **TURQUET** née **HARDY** Marie-Hélène, domiciliée à Plescop (56890), 8 route du Palastre, les parcelles lui appartenant, sises en cette

commune au lieudit « Les Jarros », cadastrées section D, n° 485, 486 et 487 d'une superficie cadastrale totale de 25 a 54 ca moyennant le prix principal de 10 000.00 € (dix mille euros),

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte qui sera passé en l'étude au choix du vendeur et d'une manière générale faire le nécessaire pour mener rapidement à bien cette transaction,

INVITE M. le Maire à porter au projet de budget 2019 les crédits nécessaires à cette opération.

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	01

N° 20190227-03

**CONVENTION DE SERVITUDE POUR PASSAGE DE CANALISATIONS
EAUX USEES, EAUX PLUVIALES, ADDUCTION D'EAU POTABLE
DANS LE HAMEAU DU MUSA**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il a été procédé, au milieu des années 1990, à la pose de canalisations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales en terrain privé dans le hameau du « Musa ». Les propriétaires concernés avaient alors donné leur accord oralement et ce consentement devait être acté dans une convention avec la commune, ce qui n'a pas été le cas. Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation. M. le Maire propose également d'inclure dans l'acte à venir la servitude relative au passage de la canalisation d'adduction d'eau potable.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Considérant qu'il convient effectivement de régulariser cette situation,
Après échanges,
Et après en avoir délibéré,

DONNE POUVOIR au Maire, ou son représentant, pour signer un acte constatant servitude réelle et perpétuelle des canalisations d'adduction d'eau potable, de collecte des eaux usées et de collecte des eaux pluviales grevant les parcelles sises en cette commune, au lieudit « Le Musa », cadastrées section C n° 398, 1813, 387, 385, 386, 384 et 383 vers le domaine public de la commune avec servitude de passage des agents des services des eaux et de l'assainissement pour l'entretien des canalisations ainsi que des entreprises dédiées pour l'entretien, les réparations et le renouvellement des dites canalisations,

PRECISE que les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement de ces canalisations seront à la charge de la commune,

PRECISE également que cette servitude sera établie sans indemnité pour les propriétaires du fonds servant,

DESIGNE l'office notarial de Saint-Aignan à l'effet de dresser l'acte.

N° 20190227-04

**LAGUNE DU « MUSA » : NETTOYAGE DU SITE
APRES TRANSFERT DES EFFLUENTS VERS LA STATION D'EPURATION**

M. le Maire expose aux membres présents que les travaux de transfert des effluents de la lagune du « Musa » sont en cours de réalisation et qu'il convient, dès à présent, de prévoir la réhabilitation du site. Une consultation a été réalisée pour les travaux de nettoyage et deux entreprises ont remis une offre : S.O.A. et CEDDEC. La commission de travaux ayant procédé à l'analyse des propositions suggère de retenir l'offre de CEDDEC qui a remis un véritable mémoire technique prenant en compte, notamment, la configuration des lieux ainsi que les contraintes liées à la situation des différents bassins et à la nature du sol. Les travaux consistent en un curage des bassins, à l'évacuation des boues, transport et épandage agricole suivant le planning d'épandage. Avant désaffectation du site, les bassins seront nettoyés. Le montant des travaux est estimé à la somme H.T. de 8 147.50 €, soit 9 777.00 € T.T.C. La seconde offre est très sommaire et ne comprend pas de mémoire technique. La commission précise que ces travaux pourront être réalisés à l'automne prochain

M. le Maire, après avoir suggéré de réfléchir à une utilisation future de ce site, invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après avoir entendu la commission de travaux,
Après échanges
Et après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir l'offre remise par CEDDEC Sarl à Poitiers (86000), 62 avenue du Plateau des Glières d'un montant H.T. de 8 147.50 €, soit 9 777.00 € T.T.C,

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer le devis avec l'entreprise retenue ainsi que tout document et autorisation se rapportant à la réalisation des travaux pour lesquels les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 du service.

N° 20190227-05

**OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE A LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS AU 1^{er} JANVIER 2020
DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DES EAUX USEES**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Cher Controis,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite loi « NOTRÉ » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés des communes des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Il précise que la loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Val de Cher Controis ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après échanges,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L. 2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L. 2224-8 I et II du CGCT,

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 20190227-06

PROJET D'ADHESION AU SYNDICAT DES EAUX DU BOISCHAUT NORD

M. le Maire rappelle l'avis favorable de principe émis par cette assemblée dans sa séance du 13 avril 2018 à l'adhésion de la commune de Meusnes au Syndicat des Eaux du Boischaud Nord. Afin d'engager la phase administrative, il convient que la commune formalise sa demande d'adhésion au syndicat par une délibération. Après avoir rappelé que notre réseau est interconnecté avec celui du syndicat des Eaux de Lye-Villentrois-Couffy-Châteauvieux, lui-même adhérent au Syndicat des Eaux du Boischaud Nord, M. le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après échanges,
Et après en avoir longuement délibéré,

SOLLICITE son adhésion au Syndicat des Eaux du Boischaud Nord au 1^{er} janvier 2020,

CONDITIONNE cette adhésion à l'établissement d'un protocole portant sur les aspects de la gestion du service soumis à arbitrage tels, et sans être exhaustifs :

- La représentation de la commune au sein du syndicat,
- La clarification du sort des excédents budgétaires et des restes à réaliser,
- Le devenir de l'agent en charge actuellement de la gestion du service,
- La politique tarifaire du syndicat : tarif unique ou tarifs différenciés en fonction des contextes ?
- L'organisation du mode de gestion,
- Les conditions de mise à disposition du patrimoine (installations, équipements, réseaux, ...),
- La négociation d'un tarif pour les usages communaux,
- L'organisation de la défense incendie,
- L'organisation des travaux de renforcement de la distribution d'eau potable programmés concomitamment, dans certains secteurs, avec la desserte en assainissement collectif de la tranche 2019.

Afin de préparer au mieux cette adhésion, l'assemblée pourrait solliciter le concours d'un cabinet spécialisé pour une mission d'accompagnement.

N° 20190227-07

DEFERRISATION – SECTORISATION : ACTE MODIFICATIF N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX MARTEAU

M. le Maire rappelle aux membres présents que, dans le cadre des travaux de sectorisation des réseaux d'eau potable, il a été acté lors d'une réunion de travail en mairie de Châteauvieux, en présence du SIAEP de Valençay (Indre), que la supervision prévue au prix forfaitaire n° 502 du marché conclu avec Roger MARTEAU SAS n'avait plus lieu d'être, du fait d'un probable transfert de la compétence A.E.P.

Dans ces conditions, il convient de prendre en compte :

- Moins-value pour la suppression de la licence PC_WIN2 2 780.00 € H.T.,
- Moins-value pour la suppression du poste de conduite : 2 500.00 € H.T.,
- Mise en place d'un SOFTTOOLS sur le poste de l'exploitant à MEUSNES (reliquat du prix forfaitaire du prix n° 502)

Le montant total du marché est ainsi porté de 201 843.00 € H.T. à 196 563.00 € H.T. soit 235 875.60 € T.T.C. dont T.V.A. : 39 312.60 €

La variation de la masse des travaux est de – 2.62 %

Le Conseil Municipal,
Après échanges,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la passation de l'acte modificatif n° 1,

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour signer l'acte modificatif n° 1 et tous documents à intervenir s'y rapportant.

N° 20190227-08

AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX DU BAR RESTAURANT

M. le Maire informe les membres présents que lors de rendez-vous de chantier il est apparu nécessaire

- de procéder à la mise en place du coffret fausse-coupure dans le mur côté rue Gambetta, au passage par fourreau suspendu dans la cave du réseau électrique et à la création d'emmarchement dans la cave pour accès rue Gambetta. Le coût de ces travaux est estimé à la somme H.T. de 2 440.00 €. M. le Maire propose de conclure un avenant n° 3 en plus-value avec le titulaire du lot n° 2 du marché.
- de procéder à la révision de la toiture de la salle des banquets côté cour ainsi qu'au remplacement de solives du plancher haut RDC. Par ailleurs, il convient de réduire certaines prestations prévues au marché en raison de la conservation de conduits de cheminées à l'étage et de la non réalisation de chevêtres. Le coût de ces travaux est estimé à la somme H.T. de 491.30 €. M. le Maire propose aux membres présents de conclure un avenant en plus-value avec le titulaire du lot n° 3 du marché.
- de procéder également au remplacement des tuyaux de descente des eaux pluviales côté rue Gambetta et à la révision des gouttières. Le coût de ces travaux est estimé à la somme H.T. de 985.63 €. M. le Maire propose aux membres présents de conclure un avenant en plus-value avec le titulaire de lot n° 3 du marché.
- d'acter une moins-value pour les protections d'angles et murales, façades de placard et cloisonnements sanitaires, éclairage LED du bar et signalétiques

extérieures, calfeutrement de menuiseries extérieures et également d'acter une plus-value pour la fourniture d'une fenêtre deux vantaux, estrade du bar et cimaises. Le coût de ces modifications est estimé à la somme H.T. de – 2134.20 €. M. le Maire propose aux membres présents de conclure un avenant en moins-value avec le titulaire du lot n° 4 du marché.

- de procéder au remplacement, dans les locaux sanitaires du personnel, des cloisons séparatives en stratifié compact dues par le menuisier par une cloison toute hauteur de 1.10 m de large, finition laqué blanc. Le coût de ces travaux est estimé à la somme H.T. de 547.00 € H.T. M. le Maire propose aux membres présents de conclure un avenant en plus-value avec le titulaire du lot n° 6 du marché.
- d'acter une modification des prestations, sans incidence financière, du lot n° 10 :
 - moins-value pour mise en peinture du bardage extérieur et signalisation sur escalier
 - plus-value pour mise en peinture de propreté des menuiseries de la salle des banquets, mise en peinture de portes de distribution intérieure et vitricateur sur le bardage du soubassement du bar.
- d'acter la modification, sans incidence financière, du contenu des prestations du lot n° 11 – Equipement de cuisine, compte-tenu des besoins de l'exploitant.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Vu l'avis de la commission de travaux,
Après échanges,
Et après en avoir délibéré,
A la majorité,

DECIDE de conclure les avenants d'augmentation ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée :

Lot n° 2 – Curage – Gros œuvre – Maçonnerie – Ravalement – Réseaux

Attributaire : Sarl Rémy BROSSIER, 1 Village des Vignes, 36600 FONTGUENAND

Marché initial du 30.03.2018 : 175 598.80 € H.T.

Avenant n° 1 : + 2 368.40 € H.T.

Avenant n° 2 : + 3 180.00 € H.T.

Avenant n° 3 : + 2 440.00 € H.T.

Nouveau montant du marché : 183 587.20 € H.T.

Objet : mise en place du coffret fausse-coupure dans le mur (rue Gambetta), passage par fourreau suspendu dans la cave du réseau électrique, création d'emmarchement dans la cave pour accès rue Gambetta.

Lot n° 3 – Charpente – Couverture – Bardage – Etanchéité - Zinguerie

Attributaire : Jacky GAUTHIER, 837, rue Jean Jaurès, 41130 MEUSNES

Marché initial du 30.03.2018 : 25 092.98 € H.T.

Avenant n° 1 : + 491.30 € H.T.

Avenant n° 2 : + 985.63 € H.T.

Nouveau montant du marché : 26 569.91 € H.T.

Objet : révision de toiture salle des banquets, conservations des conduits de cheminées de l'étage, non réalisation de chevêtres, remplacement de tuyaux de descente des eaux pluviales et révision de gouttières

Lot n° 4 – Menuiseries extérieures – Serrurerie – Menuiseries intérieures

Attributaire : Sarl TURPIN, 20 route du Bellanger, 41110 CHATEAUVIEUX

Marché initial : 51 373.70 € H.T.

Avenant n° 1 : + 4 107.00 € H.T.

Avenant n° 2 : - 2 134.20 € H.T.

Nouveau montant du marché : 53 346.50 € H.T.

Objet :

MV pour les protections d'angles et murales, façades de placard et cloisonnements sanitaires, éclairage LED du bar et signalétiques extérieures, calfeutrement de menuiseries extérieures,

PV pour fourniture d'une fenêtre deux vantaux, estrade du bar et cimaises.

Lot n° 6 – Plâtrerie – Isolation – Doublages – Cloisons

Attributaire : AIRMATIC, 15i rue des Entrepreneurs, 41700 CONTRES

Marché initial du 30.03.2018 : 40 646.86 € H.T.

Avenant n° 1 : + 547.00 €

Nouveau montant du marché : 41 193.86 € H.T.

Objet : remplacer, dans les locaux sanitaires du personnel, des cloisons séparatives en stratifié compact dues par le menuisier par une cloison toute hauteur de 1.10 m de large, finition laqué blanc.

Lot n° 10 – Peintures – Nettoyage

Attributaire : Sarl POUSSIN PEINTURES, 139 rue Michel Bégon, 41000 BLOIS

Montant initial : 8 900.00 € H.T.

Avenant n° 1 : + 2 990.00 € H.T.

Avenant n° 2 : 0.00

Nouveau montant du marché : 11 890.00 € H.T.

Objet :

MV pour mise en peinture du bardage extérieur et signalisation sur escalier

PV pour mise en peinture de propreté des menuiseries de la salle des banquets, mise en peinture de portes de distribution intérieure et vitrificateur sur bardage soubassement du bar.

Lot n° 11 – Equipement de cuisine

Attributaire : Entreprise Groupe BENARD SA – Agence 41 – 12 rue Pierre et Marie Curie, ZA Gailletrous II, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

Montant initial : 26 897.00 € H.T.

Avenant n° 1 : 0.00

Nouveau montant du marché : 26 897.00 € H.T.

Objet : modification du contenu des prestations prévues au marché telles qu'énoncées dans le devis n° ADH0026-012723.

AUTORISE M. le Maire à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

N° 20190227-09

**REFLEXION SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
DE STATIONNEMENT EN CENTRE BOURG
POUR FACILITER L'ACCES A L'ENSEMBLE DES COMMERCES**

M. le Maire expose à l'assemblée que malgré l'apposition de panneaux restreignant la durée de stationnement, il est toujours constaté le stationnement prolongé et souvent abusif de véhicules en centre bourg alors qu'un parking réservé au stationnement de longue durée a été aménagé à proximité immédiate du centre de secours. Face à l'indiscipline récurrente de certains automobilistes et afin de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules à proximité des commerces et d'en faciliter ainsi l'accès, M. le Maire sollicite la réflexion de l'assemblée quant à l'instauration d'une zone bleue en centre bourg.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le Maire tient de l'article L 2213-2 du CGCT le pouvoir de réglementer le stationnement des véhicules,

Considérant que la perspective de la sanction résultant du stationnement irrégulier en zone bleue pourrait avoir pour effet de dissuader les clients de fréquenter les commerces de la commune,

Considérant que les auteurs de stationnements prolongé et/ou abusif sont, pour la plupart, identifiables,

EST D'AVIS de surseoir à l'instauration d'une zone bleue en centre bourg,

INVITE M. le Maire à faire preuve de pédagogie et à mettre en œuvre tout moyen de nature à dissuader le stationnement à la journée (avis sur les pare-brises, courriers, ...).

N° 20190227-10

**REFLEXION SUR L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION
SUR LES FONDS DE COMMERCE**

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2006-966 du 1^{er} août 2006,

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder les commerces de proximité et préserver la diversité de l'activité commerciale et les intérêts de la commune,

M. le Maire précise que le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le Maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

En l'absence d'observations de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

La délibération du conseil municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption, il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 0 l 642-17 du code de commerce,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

Le périmètre est délimité comme suit : rue des Soupairs côté pair, rue Paul Couton côté pair jusqu'au n° 22, Place Marguerite Jourdain, rue Jean Jaurès côté pair jusqu'au n° 837, rue Paul Verlaine côté pair jusqu'au n° 28, rue Anatole France côtés pair et impair.

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7 du Code de l'Urbanisme. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

N° 20190227-11

MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES

M. le Maire informe l'assemblée que les travaux d'aménagement des appartements de l'école pour y accueillir une activité d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ont été estimés provisoirement pour déposer le dossier de Demande de Solidarité Rurale auprès du Conseil Départemental. En effet, à cette date, certains diagnostics n'avaient pas pu être réalisés. C'est aujourd'hui chose faite et le rapport remis par Diagonales à Châtillon fait état de la présence de plomb et amiante dans les locaux. Une nouvelle estimation comprenant l'élimination de ces matériaux doit nous être remise au cours de la première dizaine de mars.

L'assemblée prend note de ce poste de dépenses supplémentaires et confirme son souhait de continuer le projet.

N° 20190227-12

APPARTEMENT DE L'ETAGE DU 2 RUE PAUL VERLAINE :
TRANSFORMATION EN CABINET MEDICAL (POLE SECONDAIRE M.S.P.)
POUR L'ACCUEIL DE PROFESSIONNELS DE SANTE

M. le Maire expose à l'assemblée que les infirmières installées 5 Place Marguerite Jourdain lui ont fait part de leur souhait d'intégrer le cabinet médical dans lequel exerce désormais le Dr GARREAU afin de pouvoir assurer un meilleur suivi de leurs patients communs et coordonner plus efficacement leurs actions. Ce lien se trouve en effet distendu depuis que le Dr GARREAU a installé son activité dans de nouveaux locaux appartenant à la commune. Il précise que le locataire de l'appartement situé à l'étage du cabinet médical a donné congé pour le 15 avril prochain. Le logement pourrait, après travaux d'aménagement et redistribution des pièces, accueillir des professionnels de santé.

M. le Maire invite l'assemblée à s'exprimer sur cette idée.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du maire,
Après échanges et en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

EMET un avis favorable de principe à cette suggestion et invite M. le Maire à recenser les besoins des infirmières et également étudier toute possibilité d'exercice d'autres activités médicales.

N° 20190227-13

R.O.D.P. « CHANTIERS » :
INSTAURER LE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE
POUR CHANTIERS PROVISOIRES

M. le Maire donne connaissance aux membres présents du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celle-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé,
Et après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

N° 20190227-14

**AUTORISER LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES
DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2019**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgété des dépenses d'investissement du budget annexe du bar – restaurant en 2018 : 529 000 € (hors chapitre 16 – remboursement d'emprunts)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 50 000 euros (< 25 % x 529 000 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments :

- Travaux de réhabilitation et mise aux normes des locaux : **50 000 €**
(Article : 2313 - Opération : 119).

-
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

ACCEPTE la proposition de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :
AFFAIRE SINSON J-Claude C/ COMMUNE DE MEUSNES

M. GIBAULT rappelle, suivant communication faite à cette assemblée dans sa séance du 24 août 2017, que suivant acte du 9 novembre 2016, la commune de MEUSNES a été assignée au Tribunal de Grande Instance pour voie de fait par M. SINSON Jean-Claude.

Il rappelle également que l'avocat de la commune avait soulevé une exception de procédure et le Juge de la Mise en Etat saisi.

Par ordonnance rendue le 20 novembre dernier, le Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de Blois a constaté l'absence de voie de fait et en conséquence, l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Blois pour juger ce litige.

Le Juge de la Mise en Etat a renvoyé les parties à saisir la Juridiction Administrative.

Le Juge de la Mise en Etat a également condamné les Consorts SINSON à payer à la commune de Meusnes la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Les Consorts SINSON n'ont pas fait appel de cette décision.